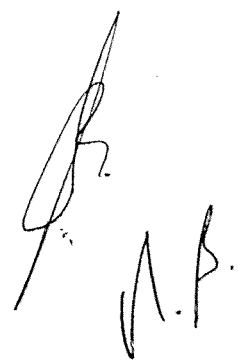


R E G L E M E N T S

de la corporation municipale de

SAINT-JOSEPH-DE-LA-POINTE-DE-LEVY



REGLEMENT 213

(Amendant le Règlement de zonage no 198 pour y ajouter une section relative aux talus-remblai et aux talus-déblai.)

ATTENDU que le conseil municipal juge nécessaire d'amender le règlement de zonage no 198 pour y introduire des normes relatives aux talus-remblai et talus-déblai dans le but d'éviter que la neige ne s'accumule dans les chemins à cause du niveau trop élevé des terrains par rapport aux voies de circulation;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été donné par Monsieur le conseiller Jean-Claude Beaulieu lors de la séance ordinaire du 5 juillet 1993;

ATTENDU que le projet de Règlement 213 a été adopté le 5 juillet 1993 (résolution 93-57);

EN CONSEQUENCE, IL EST ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 213, ET LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-JOSEPH-DE-LA-POINTE-DE-LEVY ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

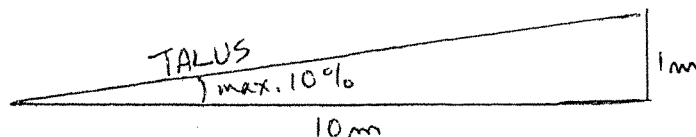
ARTICLE 1      TALUS-REMBLAI ET TALUS-DEBLAI

Le Règlement de zonage no 198 est amendé par l'ajout de la section 7.15 ci-dessous:

7.15      TALUS-REMBLAI ET TALUS-DEBLAI

7.15.1      TALUS-REMBLAI

Tout remblayage de terrain ayant pour effet de créer une dénivellation par rapport au niveau naturel du sol, par rapport au niveau d'une rue ou d'une voie ferrée, ou par rapport au niveau le plus rapproché du terrain contigu, est autorisé à la condition que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale ne soit pas supérieur à dix pour cent (10 %), tel qu'illustré par le croquis 7.15.1 ci-dessous:



7.15.2      TALUS-DEBLAI

Tout abaissement de terrain par rapport à une ligne de rue ou à une ligne d'emprise de la voie ferrée de plus d'un mètre (1 m) est strictement prohibé à moins qu'il ne soit d'intérêt public et effectué par ou avec l'accord des autorités compétentes.

7.15.3 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Un certificat d'autorisation est requis avant d'entreprendre tous travaux de remblai ou de déblai.

ARTICLE 2 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation des personnes intéressées.

RESOLUTION 93-69 ADOPTION DU REGLEMENT 213

IL EST PROPOSE PAR M. Jean-Claude Beaulieu  
APPUYE PAR M. Jacques Cantin  
ET UNANIMEMENT RESOLU

QUE le présent règlement 213 soit adopté tel que rédigé;

QUE le maire et le secrétaire-trésorier soient par les présentes autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy, l'original dudit règlement.

Adoption du projet de règlement le 5 juillet 1993 (rés. 93-57);  
Avis de présentation donné le 5 juillet 1993;  
Avis de l'assemblée publique de consultation: 17 juillet 1993;  
Assemblée publique de consultation: 2 août 1993, à 19h30;  
Adoption du Règlement 213: 2 août 1993;  
Avis publics pour la tenue des registres: 6 août 1993;  
Approbation par les personnes concernées: 17 août 1993;  
Approbation par la M.R.C. de Desjardins: 25 août 1993;  
Avis publics de la promulgation du Règlement 213: 27 août 1993.

-----  
SERGE BOUCHARD, maire

-----  
MICHEL BLAIS, secr.-trés.